

## Que peut faire un particulier employeur si son salarié casse un objet ?

Le particulier employeur est **responsable** des dommages causés par son salarié à domicile.

S'il estime que les dommages commis par le salarié sont **volontaires**, le particulier employeur peut le sanctionner par un avertissement, une mise à pied ou un licenciement. Ce sera le cas, par exemple, lorsque le salarié brise volontairement un vase.

L'employeur **ne peut pas retenir** le prix de l'objet cassé sur le salaire du salarié, ni lui demander de rembourser l'objet. Les **sanctions financières** sont **interdites**.

En plus de son assurance responsabilité civile personnelle, l'employeur peut prendre une assurance responsabilité civile professionnelle pour se garantir des dommages causés par son salarié.

### Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

#### Et aussi...

- Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)
- Licenciement du salarié à domicile employé par un particulier

#### Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

#### Textes de référence

- Code civil : article 1242  
Responsabilité du particulier employeur des dommages causés par son salarié à domicile
- Code du travail : articles L1331-1 à L1331-2  
Sanctions pécuniaires



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00